



DECRET N° 2019-007 /PR
portant délégation de compétence au Directeur Général
de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des infrastructures et des transports;

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n°2016-11 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation de départements ministériels ;

Vu le décret n°2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : La délégation de compétence est accordée au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile pour l'adoption et l'amendement des règlements et procédures techniques relatifs aux domaines suivants, couverts par les annexes à la Convention de Chicago :

- annexe 1 relative aux licences du personnel ;
- annexe 2 relative aux règles de l'air ;
- annexe 3 relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- annexe 4 relative aux cartes aéronautiques ;
- annexe 5 relative aux unités de mesure ;

- annexe 6 relative à l'exploitation technique des aéronefs ;
- annexe 7 relative à l'immatriculation des aéronefs ;
- annexe 8 relative à la navigabilité des aéronefs ;
- annexe 9 relative à la facilitation ;
- annexe 10 relative aux télécommunications aéronautiques ;
- annexe 11 relative aux services de la circulation aérienne ;
- annexe 12 relative aux recherches et sauvetage ;
- annexe 13 relative aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- annexe 14 relative aux aéroports ;
- annexe 15 relative aux services d'information aéronautique ;
- annexe 16 relative à la protection de l'environnement ;
- annexe 17 relative à la sûreté ;
- annexe 18 relative à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- annexe 19 relative à la gestion de la sécurité.

Article 2 : A charge d'en référer préalablement pour avis conforme au ministre chargé de l'aviation civile, le directeur général de l'ANAC peut prendre toute décision relative à la sécurité, à la sûreté, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne, à l'exception toutefois de la compétence en matière d'enquête en cas d'accident ou incident d'aviation.

Article 3 : Le ministre des infrastructures et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 FEV 2019

Président de la République



SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre des Infrastructures
et des Transports

SIGNE

Zouréhatou TCHA-KONDO



Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

[Signature]
Date Patrick TEVI-BENISSAN